

ANNEXE I du Protocole de poursuite en matières criminelles entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Laval¹

PARTIE I

LES INFRACTIONS PUNISSABLES UNIQUEMENT SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

Infractions contre l'ordre public

66 Attroupement illégal
83 Combats concertés

Armes à feu et autres armes

89 Port d'arme à une assemblée publique

Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice

134 Fausse déclaration sous serment dans une procédure extrajudiciaire

Infractions d'inconduite

174 Nudité
175 Troubler la paix, etc.
176 (2) et (3) Troubler des offices religieux ou certaines réunions
177 Intrusion de nuit

Maisons de désordre, jeux et paris

201 (2) Personne trouvée dans une maison de jeux ou qui tolère le jeu
206 (4) Loteries et jeux de hasard (acheter, prendre ou recevoir un lot, un billet ou un autre article mentionné au par. (1))
207 (3) b) Loteries autorisées (participation à une loterie)
213 Sollicitation (prostitution)

Infractions contre la personne et la réputation

263 (3) c) Obligation de protéger une ouverture ou une excavation (si le manquement à l'obligation ne cause pas de lésions corporelles ou la mort)

Infractions contre les droits de propriété

335 Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement
339 (2) Fripiers et revendeurs
353(3) et (4) Registre à tenir (passe-partout d'automobile)
364 Obtention frauduleuse d'aliments et de logement

Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce

393 (3) Obtention frauduleuse de transport
398 Falsifier un registre d'emploi
401 Obtention de transport par faux connaissance

Actes volontaires et prohibés concernant certains biens

442 Déplacer des lignes de démarcation

¹ Le protocole a pour objet de déterminer les infractions criminelles commises sur le territoire de la Ville de Laval qui seront obligatoirement poursuivies devant la Cour municipale de la Ville de Laval. Le protocole se divise en trois parties: PARTIE I : les infractions punissables uniquement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; PARTIE II : les infractions mixtes poursuivies par procédure sommaire sauf les infractions identifiées à la partie III; et PARTIE III : les infractions qui auraient pu être déposées devant la cour municipale suivant les parties I et II, mais qui doivent l'être devant la Cour du Québec.

Infractions relatives à la monnaie

454 Piécettes

456 Dégrader une pièce de monnaie courante

Tentatives, complots, complices

463 c) Tentative de commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou complicité après le fait de la commission d'une telle infraction

464 b) Conseiller la commission d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui n'est pas commise

465 (1) d) Complot pour commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Procédure et pouvoirs spéciaux

487.2 Diffuser des renseignements sur l'endroit où s'est faite ou doit se faire une perquisition ou sur les personnes concernées par une perquisition

Déclarations de culpabilité par procédure sommaire

810 Engagement de ne pas troubler l'ordre public en cas de crainte de blessures ou, de dommages ou de commission de l'infraction visée à l'article 162.1

PARTIE II

LES INFRACTIONS MIXTES POURSUIVIES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice

129 (e) Entrave au travail d'un agent de la paix

130 Prétendre faussement être un agent de la paix

140 (2) b) Méfait public

145 (1) Évasion d'une garde légale ou liberté sans excuse

145 (2) Omission de comparaître en conformité avec une ordonnance de mise en liberté ou défaut de se présenter de nouveau à la cour tel qu'exigé ou omission de se livrer en conformité avec une ordonnance

145 (3) b) Omission de se conformer à une citation à comparaître ou à une sommation (comparution ou prise d'empreinte)

145 (4) Omission de se conformer à une promesse (comparution ou prise d'empreintes)

145 (5) Omission de se conformer à une condition d'une ordonnance de mise en liberté ou à une ordonnance rendue en vertu de 515 (12), 516 (12) ou 522 (2.1)

Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite

163 et 169 b) Matériel obscène

167 et 169 b) Représentation théâtrale immorale

173 (1) Actions indécentes

173 (2) Exhibitionnisme

Infractions relatives aux moyens de transport

320.13(1) Conduite dangereuse moyen de transport (si n'a pas causé de lésions corporelles ou la mort)

320.17 Refus d'arrêt d'un véhicule ou d'un bateau lors d'une poursuite policière (si n'a pas causé des lésions corporelles ou la mort)

320.16(1) Défaut d'arrêter lors d'un accident (délit de fuite)

320.14(1) a),b),c) ou d) ou (4) Conduite avec facultés affaiblies, alcoolémie et/ou concentration de drogue illégale dans les deux heures suivant le moment où la conduite cesse ou ivressomètre (si n'a pas causé de lésions corporelles ou la mort)

320.15 (1) Omission ou refus d'obtempérer à un ordre (de faire un test de coordination ou de fournir un échantillon d'haleine ou de sang (Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang)

320.18 (1) Conduite durant une l'interdiction

263(3)b Obligation de protéger une ouverture ou une excavation (si le manquement à l'obligation cause des lésions corporelles)
264 (3) b) Harcèlement criminel
264.1 (1) a) et (2) b) Proférer des menaces contre une personne
264.1 (1) b) ou c) et (3) b) Proférer des menaces contre un bien ou un animal
266 b) Voies de fait simples
267 Agression armée ou infliction de lésions corporelles
269 b) Lésions corporelles
270 (2) b) Voies de fait contre un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions

Infractions contre les droits de propriété

322 - 334 b) (ii) Vol simple d'une valeur de 5 000 \$ ou moins
342 (1) f) Vol, etc., de cartes de crédit
348 (1) e) Introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation
351(1) Possession d'outils de cambriolage
351 (2) Déguisement dans un dessein criminel
354 et 355 b) (ii) Recel de biens d'une valeur de 5 000 \$ ou moins
362 (1) a) et (2) b) (ii) Escroquerie ou faux prétexte
(valeur obtenue de 5 000 \$ ou moins)
366 et 367 b) Faux document
368 (1) d) Possession d'un document contrefait dans l'intention de s'en servir
372 (2) Communications indécentes
372 (3) Communications harcelantes

Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce

380 (1) b) (ii) Fraude (valeur de 5 000 \$ ou moins)
403 Fraude à l'identité (supposition de personne)
423 Intimidation

Actes volontaires et prohibés concernant certains biens

430 (1), (3) b) et (4) b) Méfait à l'égard d'un bien poursuivi par procédure sommaire
430(5.1) b) Accomplissement d'un acte ou omission d'accomplir un acte qu'une personne a le devoir d'accomplir
432(1) b) Enregistrement non autorisé d'un film
432(2) b) Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.
437 b) Fausse alerte

Actes volontaires et prohibés concernant certains biens

445 Tuer ou blesser d'autres animaux
445.1 Faire souffrir inutilement un animal ou un oiseau
446 (1) et (2) Causer une blessure ou une lésion à un animal ou un oiseau
447 Arène pour combat de coq
447.1 (2) Violation de l'ordonnance de prohibition

Tentatives, complots, complices

463 d) (ii) Tentative de commettre une infraction mixte ou complice après le fait de la commission d'une infraction mixte

Procédure et pouvoirs spéciaux

487.0552 (1) b) Omission de se conformer à une ordonnance à une sommation en matière d'empreintes génétiques
490.031 Omission de se conformer aux obligations en matière d'enregistrement

Détermination de la peine

733.1 (1) b) Défaut de se conformer à une ordonnance de probation

Déclaration de culpabilité par procédure sommaire

811 b) Violer l'engagement prévu à l'article 810 C.cr.

PARTIE III - LES INFRACTIONS QUI AURAIENT PU ÊTRE DÉPOSÉES DEVANT LA COUR MUNICIPALE SUIVANT LES PARTIES I ET II, MAIS QUI DOIVENT L'ÊTRE DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

Sous réserve et en outre des politiques de poursuites et directives du DPCP, les infractions suivantes doivent être déposées devant la Cour du Québec:

1. Infractions reliées à la maltraitance des enfants, aux crimes de nature sexuelle ainsi que les infractions relatives à la violence conjugale ou familiale.
2. Infractions reliées à la violence lors d'un match de hockey.
3. Infractions de voies de fait sur la personne d'un inspecteur de la Commission de la construction du Québec.
4. Infractions reprochées à un élu de la municipalité de qui relève la cour municipale ou d'une municipalité desservie par cette cour municipale.
5. Infractions reprochées à un employé de la municipalité relevant de la cour municipale ou d'une municipalité desservie par cette cour municipale, dans l'exécution de ses fonctions, y compris un policier, qu'il soit ou non dans l'exécution de ses fonctions.
6. Infractions reliées à un conflit syndical impliquant la municipalité de qui relève la cour municipale ou d'une municipalité desservie par cette cour municipale.
7. Infractions reliées à des dossiers relevant nécessairement de la Cour du Québec, par exemple:
 - a. une dénonciation pour méfait de 5 000 \$ ou moins doit suivre un dossier d'introduction par effraction basé sur les mêmes faits et être poursuivie en Cour du Québec;
 - b. une dénonciation pour refus de subir le test d'ivressomètre, en lien avec une accusation de facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort, doit également être poursuivie en Cour du Québec.
8. Infractions liées à une cause ayant procédé devant une autre cour que cette cour municipale, par exemple:
 - a. un bris de probation (article 733.1 C.cr.);
 - b. un refus de se présenter à la prise d'empreintes digitales en vertu de l'article 145 (4) b) ou (5) b) C.cr.;
 - c. une évasion d'une garde légale (art. 145 (1) C.cr.);
 - d. une omission de se conformer à une ordonnance ou une sommation en matière d'empreintes génétiques (article 487.0552 C.cr.);
 - e. une omission de se conformer aux obligations en matière d'enregistrement (article 490.031 C.cr.).sauf si cette infraction est reliée à une infraction qui peut être poursuivie devant la cour municipale en vertu des parties I ou II de l'annexe I.
9. Infraction pour laquelle un accusé arrêté sans mandat est détenu et n'est pas libéré pour des motifs d'intérêt public (article 495 C.cr.) et qu'il ne peut comparaître dans les 24 heures en vertu de l'article 503 (1) C.cr. parce que la cour municipale ne siège pas à l'intérieur de ce délai.
10. Infractions impliquant la participation de plusieurs personnes qui constituent un réseau de contrevenants ou lorsque l'infraction s'accompagne de l'implantation d'un système pour faciliter la commission de l'infraction sur une grande échelle.
11. Infractions qui pourraient être poursuivies par voie de mise en accusation selon les critères établis dans la directive ACC-3 des politiques de poursuite et directives du DPCP.